

**Pose d'une benne pour enlèvement de gravats**  
**Rue des Trois Frères Mothu**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SCI PETIT PRINCE, dont le siège social se situe 2 rue Alex Dumas, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 novembre 2025,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue des Trois Frères Mothu afin de permettre la pose d'une benne pour enlèvement de gravats en toute sécurité au droit du n° 18 ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, du **jeudi 20 novembre 2025 au dimanche 30 novembre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la benne appartenant à la SCI PETIT PRINCE.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit vis-à-vis du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, du **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025, de 8h00 à 18h00**.

**Article 2 :** La SCI PETIT PRINCE est autorisée à stationner sa benne au droit du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, du **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025**.

**Article 4 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, du **mardi 16 décembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la benne appartenant à la SCI PETIT PRINCE.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 7 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SCI PETIT PRINCE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

14 NOV. 2025

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

